



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7338

*ANNÉE 2009 N° 35*

*19 OCTOBRE 2009*

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● **SOMMAIRE** ●

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 1194**

<b>DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES .....</b>	<b>1194</b>
Arrêté du 14 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à des fonctionnaires placés sous son autorité .....	1194

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 1194**

<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....</b>	<b>1194</b>
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES .....	1194
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 modifiant la composition du jury de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi .....	1194
Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 portant composition de la liste des correcteurs des épreuves des deux parties de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2009.....	1195
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>1195</b>
SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX .....	1195
Arrête préfectoral du 1 <sup>er</sup> septembre 2009 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées de la Maison d'Accueil Spécialisé à ELLON.....	1195
Arrête préfectoral du 30 septembre 2009 fixant les prix de journées à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 de l'ITEP « Vallée de l'Odon » à BARON SUR ODON .....	1195
Arrête préfectoral du 16 juillet 2009 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mutualisés (CPOMM) entre la DDASS du Calvados et l'ACSEA « Handicap et Education Adaptée » .....	1196
Arrête préfectoral du 29 juin 2009 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mutualisés (CPOMM) entre la DDASS du Calvados et l'ACSEA « Handicap et Education Adaptée » .....	1196
Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à ST VIGOR LE GRAND .....	1198
Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 de l'I.M.E. « Le Prieuré » à ST VIGOR LE GRAND.....	1198
Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 de la Maison d'Accueil Spécialisé à LOUVIGNY.....	1199
Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de la « Vallée de l'Odon » à FLEURY SUR ORNE .....	1200
Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 de la Maison d'Accueil Spécialisé à DOZULE.....	1200
Arrête préfectoral du 30 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) du Pays d'Auge à LISIEUX.....	1201
Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de PONT L'EVEQUE.....	1202
Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 de l'I.M.E. de PONT L'EVEQUE.....	1202
Arrête préfectoral du 10 JUILLET 2009 fixant le montant du forfait soins à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé à DOZULE.....	1203
Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 pour l'Equipe Spécialisée pour une vie Autonome à Domicile (ESVAD) .....	1204
Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à HEROUVILLE SAINT CLAIR.....	1204
Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 de l'I.E.M. « François Xavier Falala » à HEROUVILLE ST CLAIR.....	1205
Arrête préfectoral du 30 juin 2009 fixant le montant du forfait soins à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Foyer Soleil » à FLEURY SUR ORNE.....	1206
Arrête préfectoral du 10 JUILLET 2009 fixant le montant du forfait soins à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Foyer Odysée » à ST PIERRE SUR DIVES.....	1206

Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 de l'I.M.E. de FALAISE.....	1207
Arrête préfectoral du 30 juin 2009 fixant les prix de journées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 de l'I.M.E. de LISIEUX .....	1208
Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 de la Maison d'Accueil Spécialisé à ELLON .....	1208
Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de séances à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 du C.M.P.P « La Guidance » à CAEN.....	1209
Arrête préfectoral du 30 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 de la MAISON DES ADOLESCENTS A CAEN .....	1210
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD des CANTONS d'ORBEC et de LIVAROT (ADMR) 118 rue Grande - 14290 ORBEC pour l'exercice 2009 N°FINESS 140015447 ....	1210
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du Centre Hospitalier de VIRE - N°FINESS 14000159.....	1211
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du Centre Hospitalier d'Aunay S/Odon - 5 rue de l'hôpital - 14260 AUNAY S/ODON pour l'exercice 2009 N°FINESS 1400 15 439.....	1211
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du Canton de SAINT SEVER La Roseraie - 25 rue de la Gare - 14380 SAINT SEVER pour l'exercice 2009 N°FINESS 140000563.....	1212
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de TROUVILLE S/MER 20 Rue des sœurs de l'hôpital - 14360 TROUVILLE S/MER pour l'exercice 2009 N°FINESS 140014143.....	12 13
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du Centre communal d'Action Sociale de Caen - 45 rue de Bernières - 14000 CAEN pour l'exercice 2009 N° FINESS 140004821.....	1213
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du centre communal d'action sociale de Lisieux - 1 rue Paul Banaston - 14100 LISIEUX pour l'exercice 2009 N°FINESS 140088293.....	1214
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de GIE SOINS SANTE 16 Rue Saint Pierre - 14340 BONNEBOSQ pour l'exercice 2009 N°FINESS 140017054 .....	1215
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de BAYEUX-RYES-BALLEROY - 30 rue de Nesmon d- 14400 BAYEUX pour l'exercice 2009 N°FINESS 140017195.....	1215
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de DIVES S/MER - 75 Rue Georges Landry - 14160 DIVES S/MER pour l'exercice 2009 N°FINESS 140017187 .....	1216
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD des CANTONS D'EVRECY-TILLY S/SEULLES-THURY HARCOURT - 20 Rue de la Cabotière - 14210 EVRECY (ADMR) pour l'exercice 2009 N° FINESS 140013889.....	1217
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du PAYS D'AUGE NORD - 39 rue du Bourg - 14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR (ADMR) pour l'exercice 2009 N° FINESS 140018946.....	1217
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour Le SSIAD de la VALLEE de la TOUQUES MAIRIE - 14130 COQUAINVILLIERS Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 0000 563.....	1218
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de MEZDION-CANON et ST PIERRE S/DIVES - 53 Rue Jules Guesde - 14270 MEZIDON-CANON (ADMR) pour l'exercice 2009 N°FINESS 1400 17 815.....	1219
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du canton de CREULLY - Mairie - 1 Place Poulbot - 14610 COLOMBY S/THAON (ADMR) pour l'exercice 2009 N° FINESS 140019563.....	1219
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de FALAISE 3 rue de l'Ormeau - 14700 FALAISE (ADMR) pour l'exercice 2009 N°FINESS 140013897.....	1220
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du BESSIN- RN 13 - 14230 LA CAMBE (ADMR) pour l'exercice 2009 N°FINESS 1400 15769 .....	1221
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de BOURGUEBUS - Place de la Mairie - 14540 BOURGUEBUS (ADMR) pour l'exercice 2009 N°FINESS 140012204.....	1221
Arrête préfectoral du 9 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de la CROIX ROUGE FRANCAISE 63 Rue de la Pigacière (services administratifs) 14000 CAEN pour l'exercice 2009 N° FINESS 14 000 820 2.....	1222
Arrête préfectoral du 9 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du Canton de SAINT SEVER La Roseraie - 25 rue de la Gare - 14380 SAINT SEVER pour l'exercice 2009 N°FINESS 14 002 029 8.....	1223
Arrête préfectoral du 12 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD des CANTONS D'EVRECY-TILLY S/SEULLES-THURY HARCOURT - 20 Rue de la Cabotière - 14210 EVRECY (ADMR) pour l'exercice 2009 N°FINESS 14 001 388 9.....	1223
Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD d'ARGENCES - 17 Le Fresne - 14370 ARGENCES pour l'exercice 2009 N°FINESS 140008251 .....	1224
Arrête préfectoral du 9 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du centre communal d'action sociale de Lisieux 1 rue Paul Banaston - 14100 LISIEUX pour l'exercice 2009 N°FINESS 14 000 829 3 .....	1225
<b>DDASS - SERVICE SANTE PUBLIQUE.....</b>	<b>1225</b>
Autorisation du 14 octobre 2009 portant sur le transfert d'une pharmacie à usage intérieur vers le futur site du Pôle de Santé Côte Fleurie Polyclinique de Deauville.....	1225
Arrête préfectoral du 15 octobre 2009 portant sur la modification de l'autorisation de fonctionnement au sein de la direction d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à DEAUVILLE .....	1191
Arrête préfectoral du 16 octobre 2009 portant sur le transfert du siège social d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale de Honfleur vers Lisieux .....	1191
Arrête préfectoral du 16 octobre 2009 portant sur la modification de l'autorisation de fonctionnement au sein de la direction d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à DEAUVILLE .....	1191
Arrête préfectoral du 16 septembre 2009 Portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à LISIEUX.....	1191
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE .....</b>	<b>1192</b>
UNITE EAU .....	1192

Arrêté préfectoral du 08 octobre 2009 déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur la partie domaniale de la Touques et autorisant son accès.....	1192
Autorisation préfectorale du 2 octobre 2009 relative à l'extension du poste de secours sur le territoire de la commune du Graye-sur-Mer.....	1191
<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD .....</b>	<b>1191</b>
DIVISION "ACTION DE L'ETAT EN MER" .....	1191
Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 portant interdiction temporaire de navigation de tous navires et engins immatriculés à l'occasion de la compétition de kitesurf du 17 au 18 octobre 2009 sur le littoral de la commune de CABOURG .....	1191



*Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés*

<b>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE</b>
---------------------------------

---

DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

---

**Arrêté du 14 octobre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à des fonctionnaires placés sous son autorité**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** les règlements de comptabilité publique,
- Vu** le code des marchés publics,
- Vu** le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2006-81 du 26 janvier 2006 modifiant le décret n° 2001-1179 du 12 décembre 2001 relatif aux services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Vu** le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Christian LEYRIT en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
- Vu** l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 7 septembre 2007 nommant Monsieur André GUICHARD-DIOT en qualité de Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à compter du 29 octobre 2007,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2008 portant délégation de signature générale au Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

A R R E T E

**Article 1er** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André GUICHARD-DIOT, la délégation de signature conférée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

1. Monsieur Pierrick MÉNARD, Directeur départemental, adjoint du Directeur régional,
2. Madame Brigitte ROUSSET, Inspectrice principale,
3. Madame Véronique CONZELMANN, Inspectrice principale.

**Article 2** - Pour ce qui concerne les documents et courriers relatifs aux actes de gestion courante, délégation est donnée à Monsieur Eric Le DIZEZ, Contrôleur principal, chargé de la gestion régionale.

**Article 3** - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Trésorier-Payeur général de la région Basse-Normandie et Monsieur le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 14 octobre 2009 Le Directeur régional, Signé : André GUICHARD-DIOT



<b>DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES</b>
---

---

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

---

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 modifiant la composition du jury de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi**

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2009 relatif à la composition du jury de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

- Représentants des chambres consulaires :

- M. Bruno DEMARIS représentant le président de la chambre de Métiers et de l'Artisanat du Calvados en remplacement de M. Joel LAVILLE.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Directrice Régionale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 15 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



**Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 portant composition de la liste des correcteurs des épreuves des deux parties de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2009**

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2008 fixant les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en 2009

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 modifié portant composition du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La liste des correcteurs des épreuves des deux parties de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2009 est fixée comme suit :

M. Bertrand LEPELLEY , Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation à la Préfecture du Calvados,

M. Jean-Pierre PILLON, Chef du Bureau de la Réglementation et des Polices Administratives à la Préfecture du Calvados,

M. le Capitaine de Gendarmerie, Joël GRATIAN, Commandant en second de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Calvados,

M. le Brigadier-Chef de Police Christophe PORET de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Calvados,

M. Gilles COCHET, contrôleur principal des transports terrestres à la direction régionale de l'équipement de Basse Normandie,

M. Alain MAHUTEAU, délégué à l'éducation routière pour le département du Calvados, M. Philippe CRESTEY, adjoint au délégué à l'éducation routière pour le département du Calvados , M. Xavier LEVILLY et Mlle Sarah FAUVEL, inspecteurs des permis de conduire et de la sécurité routière,

M. Bruno DEMARIS, M. Yannis DUBOIS et M. Jacky BOUREAU.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 15 octobre 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD




---

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

---

**SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX**

**Arrête préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2009 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées de la Maison d'Accueil Spécialisé à ELLON**

VU l'arrêté du 10 juillet 2009 fixant le montant des prix de journées de la M.A.S « La Vallière » 14250 ELLON ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2009 mentionné ci-dessus est modifié comme suit :

Compte tenu des crédits non reconductibles alloués au BP 2009, la base de reconduction des moyens alloués pour l'année 2009 est fixée à 1 878 330 €, et les prix de journées à retenir à compter de janvier 2010 seront fixés comme suit :

Internat : 181,96 euros Semi-internat : 145,56 euros.

**Article 2** : Le reste sans changement

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> septembre 2009 Pour le Préfet, Et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 30 septembre 2009 fixant les prix de journées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 de l'ITEP « Vallée de l'Odon » à BARON SUR ODON**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) « Vallée de l'Odon » Château de Tourmauville à Baron sur Odon (Association des Amis de Jean Bosco) (Association des Amis de Jean Bosco) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	432 796,00	<b>4 417 184</b>
	<i>dont non reconductibles</i>	16 286	
	Groupe II	3 119 028,00	
	<i>dont non reconductibles</i>	45 230	
	Groupe III	523 398,00	
	<i>dont non reconductibles</i>	46 742	
	Déficit	341 962,32	
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>4 417 184</b>
	Produits de la tarification	4 400 315,00	
	Groupe II	9 700,00	
	Groupe III	7 169,00	
	Excédent		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 341 962,32 euros (déficit)

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, les prix de journées de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) « Vallée de l'Odon » à Baron sur Odon sont fixées comme suit :

Internat : 677,63 euros semi internat : 542,10 euros CAFS : 406,58 euros

Compte tenu des crédits non reconductibles alloués au BP 2009, la base de reconduction des moyens alloués pour l'année 2009 est fixée à 4 292 057,32 €, et les prix de journées à retenir à compter de janvier 2010 seront fixés comme suit :

Internat : 391,15 euros semi-internat : 312,92 euros CAFS : 234,69 euros

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R.314 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 septembre 2009 P/ Le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, signé Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mutualisés (CPOMM) entre la DDASS du Calvados et l'ACSEA « Handicap et Education Adaptée »**

VU l'avenant N°1 au CPOMM en date du 24 juin 2009 en tre la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados et l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ACSEA) située 1 impasse des Ormes - 14203 HEROUVILLE ST CLAIR ;

VU l'arrêté du 29 juin 2009 fixant le montant de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence situé 1 impasse des Ormes - 14203 HEROUVILLE ST CLAIR

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 juin 2009 mentionné ci-dessus est modifié comme suit : Pour l'année 2009, le montant de la dotation globalisée a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens susvisé à 23 421 224 euros dont **127 960 euros de crédits non reconductibles**.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados et les Directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

FAIT A CAEN, le jeudi 16 juillet 2009 P/le Préfet, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mutualisés (CPOMM) entre la DDASS du Calvados et l'ACSEA « Handicap et Education Adaptée »**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2009, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence situé 1 impasse des Ormes - 14203 HEROUVILLE ST CLAIR a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuels d'objectifs et de moyens susvisé à **23 421 224 euros dont 127 959 euros de crédits non reconductibles.**

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

I.M.E. : 10 904 193 euros dont 34 293 euros non reconductibles

Etablissements	FINESS	Dotation (en euros)
IME L'Espoir BAYEUX	140000472	4 452 989 euros dont 10 714 euros <b>en crédits non reconductibles</b>
IMPro DEMOUILLE	140000522	6 451 204 euros dont 23 579 euros <b>en crédits non reconductibles</b>

SESSAD : 1 226 725 euros

Etablissements	FINESS	Dotation (en euros)
SESSAD ACSEA CAEN	140019589	1 226 725 euros

I.T.E.P. : 11 290 306 euros dont 93 667 euros non reconductibles

Etablissements	FINESS	Dotation «(en euros)
I.T.E.P. Camille Blaisot CAEN	140000019	6 640 685 euros dont 59 262 euros <b>en crédits non reconductibles</b>
I.T.E.P. Champ Goubert EVRECY	140000530	4 649 621 euros dont 34 405 euros <b>en crédits non reconductibles</b>

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1

**Article 2 :** Pour l'année 2009, les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 1983) restant à la charge directe de l'assurance maladie dont le montant annuel est fixé à 40 128 euros répartis entre les établissements de la façon suivante :

ETABLISSEMENTS	FINESS	Forfaits journaliers (en euros)
I.T.E.P. Camille Blaisot CAEN	140000019	0 euro
I.T.E.P. Champ Goubert EVRECY	140000530	0 euro
IMPro DEMOUILLE	140000522	40 128 euros
IME L'Espoir BAYEUX	140000472	0 euro

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de quote-parts de la dotation globalisée commune fixés à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'Assurance Maladie, aux Conseils Généraux, et à la Protection Judiciaire de la Jeunesse en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 :**

I.M.E « L'Espoir » BAYEUX :

En internat et CAFS : au produit de 33,68 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

En semi-internat : au produit de 26,94 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

I.MPro DEMOUILLE :

En internat : au produit de 34,23 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

En semi-internat : au produit de 27,38 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

I.T.E.P « Champ Goubert » EVRECY :

En internat et CAFS : au produit de 41,79 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

En semi-internat : au produit de 33,43 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

I.T.E.P « Camille Blaisot » CAEN :

En internat et CAFS : au produit de 39,86 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

En semi-internat : au produit de 31,89 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du



Calvados et les Directeurs des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

FAIT A CAEN, le 29 juin 2009 P/le Préfet, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à ST VIGOR LE GRAND**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Pays de Bayeux à St Vigor le Grand (Association des Amis de Jean Bosco) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	18 027,00	<b>436 162</b>
	Groupe II	387 267,00	
	dont non reconductibles		
	Groupe III	30 868,00	
	Déficit	0,00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>436 162</b>
	Dotation globale de fonctionnement	430 358,00	
	Groupe II	0,00	
	Groupe III	0,00	
	Excédent	5 804,14	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 6192,94 euros (excédent)

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de fonctionnement du SESSAD. Pays de Bayeux à ST Vigor le Grand est fixée à **430 358 euros**.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/ Le Préfet, Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de l'I.M.E. « Le Prieuré » à ST VIGOR LE GRAND**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. « Le Prieuré » à St Vigor le Grand (Association des Amis de Jean Bosco) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	309 000,00	<b>3 064 116</b>
	Groupe II	2 345 009,00	
	<i>dont non reconductibles</i>	28 940	
	Groupe III	410 107,00	
	Déficit	0,00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>3 064 116</b>
	Produits de la tarification	2 997 612,00	
	Groupe II	10 043,00	
	Groupe III	28 016,00	
	Excédent	28 444,71	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de :28 444,71 euros

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les prix de journées de l'I.M.E. « Le Prieuré » à St Vigor le Grand sont fixées comme suit :

internat : 251,35 euros semi internat : 201,08 euros

Compte tenu des crédits non reconductibles alloués au BP 2009, la base de reconduction des moyens alloués pour l'année 2009 est fixée à 2 968 672 euros, et les prix de journées à retenir à compter de janvier 2010 seront fixés comme suit :

Internat : 275,11 euros semi-internat : 220,09 euros.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R.314 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/ Le Préfet, Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de la Maison d'Accueil Spécialisé à LOUVIGNY**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée à Louvigny sont autorisées comme suit :

<b>DEPENSES</b>	Groupe I	189 316,00	<b>2 023 888</b>
	Groupe II	1 659 235,00	
	Groupe III	175 337,00	
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>2 023 888</b>
	Produits de la tarification	1 871 683,00	
	Groupe II	138 350,00	
	Groupe III	8 604,00	
	Excédent	5 251,35	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 5251,35 euros

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les prix de journées de la Maison d'Accueil Spécialisée « Louise de Guitaut » à Louvigny sont fixés comme suit :

internat : 198,51 euros semi internat : 158,81 euros

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/ Le Préfet, Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
SIGNE Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de la « Vallée de l'Odon » à FLEURY SUR ORNE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D « Vallée de l'Odon » à Fleury sur Orne (Association des Amis de Jean Bosco) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	25 560,00	<b>759 796</b>
	Groupe II	638 128,00	
	dont non reconductibles		
	Groupe III	62 505,00	
	Déficit	33 603,13	
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>759 796</b>
	Dotation globale de fonctionnement	759 796,00	
	Groupe II	0,00	
	Groupe III	0,00	
	Excédent		

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : -33 603,13 euros (déficit)

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de fonctionnement du S.E.S.S.A.D. « Vallée de l'Odon » à Fleury sur Orne est fixée à **759 796 euros**.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R.314 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 JUILLET 2009 Pour le Préfet, Et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de la Maison d'Accueil Spécialisé à DOZULE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée à DOZULE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	355 000,00	<b>2 457 326</b>
	dont non reconductibles		
	Groupe II	1 790 587,00	
	dont non reconductibles	19773	
	Groupe III	311 739,00	
	dont non reconductibles	0,00	
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I	0,00	<b>2 415 098</b>
	Produits de la tarification DGF	2 196 994,00	
	Groupe II	203 410,00	
	Groupe III	14 694,00	
	Excédent	0,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 0

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les prix de journées de la Maison d'Accueil Spécialisée à DOZULE sont fixés ainsi qu'il suit :

Internat : 208,62 euros Semi-internat : 166,89 euros

Compte tenu des crédits non reconductibles alloués au BP 2009, la base de reconduction des moyens alloués pour l'année 2010 est fixée à 2 175 540 €, et les prix de journées à retenir à compter de janvier 2010 seront fixés comme suit :

Internat : 201,15 euros semi-internat : 160,92 euros

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/ Le Préfet, Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 30 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) du Pays d'Auge à LISIEUX**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD du Pays d'Auge à LISIEUX** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	50 662,00	<b>409 710</b>
	Groupe II	309 573,00	
	Groupe III	42 812,00	
	dont non reconductibles	1500	
	Déficit	6 662,58	
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>409 710</b>
	Produits de la tarification DGF	409 710,00	
	Groupe II	0,00	
	Groupe III	0,00	
	Excédent	0,00	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 6 662,58 euros (déficit)

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de fonctionnement du SESSAD du Pays d'auge à LISIEUX est fixée à **409 710 euros**.

Compte tenu des crédits non reconductibles alloués au BP 2009, la base de reconduction des moyens alloués pour l'année 2010 est fixée à **408 210 euros**.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 juin 2009 P/ Le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signé Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de PONT L'EVEQUE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD à PONT L'EVEQUE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	18 033,00	<b>423 685</b>
	Groupe II	350 536,00	
	Groupe III	55 116,00	
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00	
	Déficit	0,00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I	339 878,00	<b>423 685</b>
	Produits de la tarification DGF		
	Groupe II	0,00	
	Groupe III	27 946,00	
	Excédent	55 861,36	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 55 861,36 euros.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de fonctionnement du SESSAD à PONT L'EVEQUE est fixée à **339 878 euros**.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 JUILLET 2009 P/ Le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNÉ Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de l'I.M.E. de PONT L'EVEQUE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut Médico-Educatif « Lucienne Vasnier » à Pont l'Évêque** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	363 938,00	<b>2 858 291</b>
	dont non reconductibles		
	Groupe II	2 110 837,00	
	dont non reconductibles	61 171	
	Groupe III	353 080,00	
	dont non reconductibles	0,00	
	Déficit	30 435,92	
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>2 858 291</b>
	Produits de la tarification DGF	2 725 550,00	
	Groupe II	61 937,00	
	Groupe III	70 804,00	
	Excédent		

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 30 435,92 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les prix de journées de l'I.M.E. « Lucienne Vasnier » à PONT L'EVEQUE sont fixés ainsi qu'il suit :

Internat : 237,27 euros Semi-internat : 189,81 euros P.F.S.: 78,30 euros

Compte tenu des crédits non reconductibles alloués au BP 2009, la base de reconduction des moyens alloués pour l'année 2010 est fixée à 2 664 379 euros, et les prix de journées à retenir à compter de janvier 2010 seront fixés comme suit :

Internat : 228,80 euros semi-internat : 183,04 euros P.F.S. : 75,50 euros.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/ Le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
SIGNE Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 10 JUILLET 2009 fixant le montant du forfait soins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé à DOZULE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de DOZULE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	22 779,00	<b>171 795</b>
	Groupe II	146 568,00	
	dont non reconductibles		
	Groupe III	2 448,00	
	dont non reconductibles		
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>171 795</b>
	Produits de la tarification	171 795,00	
	Groupe II	0,00	
	Groupe III	0,00	
	Excédent		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : sans objet.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire **2009** le montant du forfait global de soins annuel 2009 du **Foyer d'Accueil Médicalisé de DOZULE** géré par l'Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés de la Côte Fleurie est fixé à **171 795 euros**.

Le montant du forfait journalier soins pour 2009 est fixé à **66,48 euros**.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 JUILLET 2009 P/ Le Préfet, Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signé Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 pour l'Equipe Spécialisée pour une vie Autonome à Domicile (ESVAD)**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**E.S.V.A.D. du Calvados (Association des Paralysés de France)** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	6 574,00	<b>101 399</b>
	Groupe II	91 491,00	
	Groupe III	3 334,00	
	Déficit	0,00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>101 399</b>
	Produits de la tarification DGF	82 081,00	
	Groupe II	1 175,00	
	Groupe III	0,00	
	Excédent	18 142,55	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : **18 142,55 euros**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire **2009**, la dotation globale de fonctionnement de l'Equipe Spécialisée pour une Vie Autonome à Domicile (ESVAD) est fixée à **82 081 euros**.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 Pour le Préfet, Et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à HEROUVILLE SAINT CLAIR**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire **2009**, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD de l'APF à HEROUVILLE ST CLAIR** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	78 145,00	<b>1 011 682</b>
	Groupe II	850 409,00	
	dont non reductibles		
	Groupe III	83 128,00	
	dont non reductibles		
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>1 011 682</b>
	Produits de la tarification DGF	998 662,00	
	Groupe II	350,00	
	Groupe III	0,00	
	Excédent	12 670,27	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 12 670,27 euros

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de fonctionnement du **SESSAD de l'APF à HEROUVILLE ST CLAIR** est fixée à **998 662 euros**.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/ Le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signée Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de l'I.E.M. « François Xavier Falala » à HEROUVILLE ST CLAIR**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.M. « François Xavier Falala » à HEROUVILLE SAINT CLAIR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	569 261,00	<b>3 909 394</b>
	Groupe II	2 983 956,00	
	dont non reductibles		
	Groupe III	320 614,00	
	Déficit	35 563,16	
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>3 909 394</b>
	Produits de la tarification DGF	3 814 691,00	
	Groupe II	94 703,00	
	Groupe III	0,00	
	Excédent		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 35 563,16 euros

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les prix de journées de l'I.E.M. « François Xavier Falala » à Hérouville Saint Clair sont fixés ainsi qu'il suit :



Internat : 279,13 euros Semi-internat : 223,30 euros

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
SIGNE Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 30 juin 2009 fixant le montant du forfait soins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Foyer Soleil » à FLEURY SUR ORNE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Foyer Soleil » 1 avenue du 19 mars à FLEURY SUR ORNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I	59 450,00	845 568
	Groupe II	777 208,00	
	<i>dont non reconductibles</i>	26704	
	Groupe III	8 910,00	
	Déficit		
RECETTES	Groupe I		845 568
	Produits de la tarification	845 568,00	
	Groupe II	0,00	
	Groupe III	0,00	
	Excédent	0,00	

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : sans objet

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2009 le montant du forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé « Foyer Soleil » à FLEURY SUR ORNE géré par l'Association des Paralysés de France est fixé 845 568 euros.

Le montant du forfait journalier soins pour 2009 est fixé à **68,89 euros**.

Compte tenu des crédits non reconductibles alloués au BP 2009, la base de reconduction des moyens alloués pour l'année 2010 est fixée à 818 864 euros, et le montant du forfait journalier soins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 est fixé à **66,71 euros**.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 JUIN 2009 Pour le Préfet, Et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 10 JUILLET 2009 fixant le montant du forfait soins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Foyer Odyssee » à ST PIERRE SUR DIVES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé « Foyer Odyssee » rue André Malraux - 14170 SAINT PIERRE S/DIVES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	29 000,00	<b>693 123</b>
	Groupe II	651 549,00	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	12 574,00	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>693 123</b>
	Produits de la tarification	677 986,00	
	Groupe II	15 067,00	
	Groupe III	70,00	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Excédent		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : sans objet.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009 le montant du forfait global de soins du **Foyer d'Accueil Médicalisé « Foyer Odysée » à ST PIERRE SUR DIVES** géré par l'Association des Parents et Amis d'Enfants et Adultes Handicapés Mentaux des Pays d'Auge et de Falaise est fixé à **677 986 euros**.

Le montant du forfait journalier soins pour 2009 est fixé à **68,17 euros**.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 JUILLET 2009 P/ Le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de l'I.M.E. de FALAISE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E.de FALAISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	403 000,00	<b>3 564 991</b>
	Groupe II	2 282 063,00	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	878 346,00	
	<i>dont non reconductibles</i>	297690	
	Déficit	1 582,49	
<b>RECETTES</b>	Groupe I	0,00	<b>3 564 991</b>
	Produits de la tarification	3 451 697,00	
	Groupe II	89 049,00	
	Groupe III	24 245,00	
	Excédent		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 1582,49 euros

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les prix de journées de l'I.M.E. de FALAISE sont fixés ainsi qu'il suit :

Internat : 302,80 euros    Semi-internat : 242,24 euros    P.F.S. : 121,12 euros

Compte tenu des crédits non reconductibles alloués au BP 2009, la base de reconduction des moyens alloués pour l'année 2009 est fixée à 3 154 007 euros, et les prix de journées à retenir à compter de janvier 2010 seront fixés comme suit :

internat : 219,24 euros    semi-internat : 175,39 euros    P.F.S. : 87,70 euros

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 JUILLET 2009 Pour le Préfet, et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 30 juin 2009 fixant les prix de journées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de l'I.M.E. de LISIEUX**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.M.E. de LISIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	439 700,00	<b>2 578 333</b>
	Groupe II	1 683 761,00	
	dont non reconductibles	14216	
	Groupe III	454 872,00	
	dont non reconductibles	6498	
	Déficit	0,00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>2 578 333</b>
	Produits de la tarification	2 430 482,00	
	Groupe II	46 499,00	
	Groupe III	8 517,00	
	Excédent	92 834,53	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 92 834,53 euros

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les prix de journées de l'I.M.E. de LISIEUX sont fixés ainsi qu'il suit :

Semi-internat : 59,77 euros    P.F.S. : 91,07 euros

Compte tenu des crédits non reconductibles alloués au BP 2009, la base de reconduction des moyens alloués pour l'année 2009 est fixée à 2 409 768 €, et les prix de journées à retenir à compter de janvier 2010 seront fixés comme suit :

semi-internat : 152,19 euros    P.F.S. : 86,75 euros

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 juin 2009 P/ Le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de journées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de la Maison d'Accueil Spécialisé à ELLON**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « La Vallière » à ELLON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	212 000,00	<b>2 146 135</b>
	Groupe II	1 687 131,00	
	<i>dont NR indem. Retraite</i>	80707	
	Groupe III	230 075,00	
	<i>dont NR CET</i>		
	Déficit	16 928,87	
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>2 146 135</b>
	Produits de la tarification	1 959 037,00	
	Groupe II	169 626,00	
	Groupe III	17 472,00	
	dt reprise provision retraite NR		
	Excédent		

**Article 2** : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de: 16 928,87 euros

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, les prix de journées de la **M.A.S. « La Vallière » à ELLON** sont fixés ainsi qu'il suit :

Internat : 194,90 euros Semi-internat : 155,92 euros

Compte tenu des crédits non reductibles alloués au BP 2009, la base de reconduction des moyens alloués pour l'année 2009 est fixée à 1 878 330 €, et les prix de journées à retenir à compter de janvier 2010 seront fixés comme suit :

semi-internat : 181,96 euros P.F.S. : 145,56 euros.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 JUILLET 2009 Pour le Préfet, Et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 10 juillet 2009 fixant les prix de séances à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 du C.M.P.P « La Guidance » à CAEN**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **C.M.P.P. « La Guidance » à CAEN** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	58 338,00	<b>2 687 945</b>
	<i>dont non reductibles</i>	11000	
	Groupe II	2 336 407,00	
	<i>dont non reductibles</i>	127000	
	Groupe III	236 832,00	
	<i>dont non reductibles</i>	12000	
	Déficit	56 368,26	
<b>RECETTES</b>	Groupe I		<b>2 687 945</b>
	Produits de la tarification	2 670 400,00	
	Groupe II	0,00	
	Groupe III	17 545,00	
	Excédent		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de: 56 368,26 euros

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, le prix de séance du C.M.P.P. « La Guidance » à CAEN est fixé comme suit : 129,16 euros.

Compte tenu des crédits non reconductibles alloués au BP 2009, la base de reconduction des moyens alloués pour l'année 2009 est fixée à 2 481 868 euros, et les prix de séances à retenir à compter de janvier 2010 seront fixés comme suit : 124,09 euros.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 10 juillet 2009 P/ Le Préfet Et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales signé Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 30 juin 2009 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2009 de la MAISON DES ADOLESCENTS A CAEN**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison des Adolescents à CAEN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I	10 681,00	<b>813 397</b>
	Groupe II	431 944,00	
	<i>dont non reconductibles</i>	2 589	
	Groupe III	370 772,00	
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I	205 428,00	<b>813 397</b>
	Produits de la tarification DGF	303 598,00	
	Groupe II	127 157,00	
	Groupe III	139 898,00	
	Excédent	37 315,88	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de : 37 315,88 euros

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de fonctionnement de la Maison des Adolescents à CAEN est fixée à **303 598 euros dont 2 589 euros non reconductibles.**

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 30 JUIN 2009 Pour le Secrétaire Général et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrête préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD des CANTONS d'ORBEC et de LIVAROT (ADMR) 118 rue Grande - 14290 ORBEC pour l'exercice 2009 N°FINISS 140015447**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD des cantons d'ORBEC et de LIVAROT, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	138 100	
	mesures nouvelles		
	Groupe II		
<b>DEPENSES</b>	reconduction	374 792	<b>526 889</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	13 997	
	crédits non reconductibles		
	Déficit		
	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	503 135	
<b>RECETTES</b>	Produits de la tarification PH		<b>526 889</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent	23 754	
	crédits non reconductibles		

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du **SSIAD des cantons d'ORBEC et LIVAROT** est fixée à **503 135 euros**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5 :** La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, **SIGNE** Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du Centre Hospitalier de VIRE - N° FINESS 14000159**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD du Centre Hospitalier de VIRE - 4 Rue Emile Desvoux - 14504 VIRE CEDEX**, sont autorisées à hauteur de **649 350 euros** :

- pour 57 prises en charges journalières dont 5 pour personnes handicapées

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 la dotation globale de soins du **SSIAD du Centre Hospitalier du SSIAD de VIRE** est fixée à **642 627 euros**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5 :** La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, **SIGNE** Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du Centre Hospitalier d'Aunay S/Odon - 5 rue de l'hôpital - 14260 AUNAY S/ODON pour l'exercice 2009 N° FINESS 1400 15 439**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD du Centre Hospitalier d'AUNAY SUR ODON**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	117 380	
	mesures nouvelles		
<b>DEPENSES</b>	Groupe II		
	reconduction	608 238	<b>781 758</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	56 140	
	crédits non reconductibles		
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	781 758	
	Produits de la tarification PH		<b>781 758</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent		
	crédits non reconductibles		

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du **SSIAD du centre Hospitalier d'AUNAY SUR ODON** est fixée à **781 758 euros**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5 :** La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du Canton de SAINT SEVER La Roseraie - 25 rue de la Gare - 14380 SAINT SEVER pour l'exercice 2009 N°FINISS 14000563**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD** de SAINT SEVER , sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	39 100	
	mesures nouvelles		
<b>DEPENSES</b>	Groupe II		
	reconduction	240 000	<b>296 090</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	16 990	
	crédits non reconductibles		
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	295 834	
	Produits de la tarification PH		<b>296 090</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent	255,76	
	crédits non reconductibles		

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du **SSIAD de SAINT SEVER** est fixée à **295 834 euros**.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5** : La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ; SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de TROUVILLE S/MER 20 Rue des sœurs de l'hôpital - 14360 TROUVILLE S/MER pour l'exercice 2009 N° FINESS 140014143**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD du Centre Hospitalier de TROUVILLE S/MER**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	40 710	
	mesures nouvelles	5 250	
<b>DEPENSES</b>	Groupe II		
	reconduction	280 170	<b>387 254</b>
	mesures nouvelles	42 000	
	Groupe III		
	reconduction	13 874	
	mesures nouvelles	5 250	
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	387 254	
	Produits de la tarification PH		<b>387 254</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent		
	crédits non reconductibles		

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du SSIAD du Centre Hospitalier de **TROUVILLE S/MER** est fixée à **387 254 euros**.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5** : La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Maureen MAZAR.



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du Centre communal d'Action Sociale de Caen - 45 rue de Bernières - 14000 CAEN pour l'exercice 2009 N° FINESS 140004821**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD du CCAS de CAEN**, sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	207 600	
	mesures nouvelles		
	Groupe II		
<b>DEPENSES</b>	reconduction	1 259 927	<b>1 568 700</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	25 730	
	crédits non reconductibles		
	Déficit	75 443	
	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	1 554 126	
<b>RECETTES</b>	Produits de la tarification PH		<b>1 568 700</b>
	Groupe II	10 000	
	Groupe III	4 573	
	Autres produits		
	crédits non reconductibles		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du **SSIAD du CCASS de CAEN** est fixée à **1 568 700 euros dont 75 443 euros non reconductibles**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5 :** La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du centre communal d'action sociale de Lisieux - 1 rue Paul Banaston - 14100 LISIEUX pour l'exercice 2009 N°FINSS 140088293**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD du Centre Communal d'Action Sociale de LISIEUX** ont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	192 635	
	mesures nouvelles	2 900	
	Groupe II		
<b>DEPENSES</b>	reconduction	626 000	<b>889 030</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	17 500	
	crédits non reconductibles		
	Déficit	49 995	
	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	788 641	
<b>RECETTES</b>	Produits de la tarification PH	50 404	<b>889 040</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent		
	crédits non reconductibles	49 995	

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du SSIAD du Centre Communal d'Action Sociale de LISIEUX est fixée à 889 040 euros dont 49 995 euros de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5 :** La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de GIE SOINS SANTE 16 Rue Saint Pierre - 14340 BONNEBOSQ pour l'exercice 2009 N° FINESS 140017054**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GIE SOINS SANTE - 16 Rue St Pierre - 14340 BONNEBOSQ, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	Groupe I reconduction mesures nouvelles	82 769	<b>407 569</b>
	Groupe II reconduction mesures nouvelles	310 045	
	Groupe III reconduction crédits non reconductibles	10 407 2 570	
	Déficit	1 778	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification PA/PH	<b>403 221</b>	<b>407 569</b>
	Produits de la tarification PA : ' 390 479 euros Produits de la tarification PH : ' 12 742 euros		
	crédits non reconductibles	2 570	
	crédits non reconductibles	1 778	
		0	

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du SSIAD GIE SOINS SANTE - 16 Rue St Pierre - 14340 BONNEBOSQ est fixée à 407 569 euros dont 4 348 euros de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5 :** La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de BAYEUX-RYES-BALLEROY - 30 rue de Nesmon d- 14400 BAYEUX pour l'exercice 2009 N° FINESS 140017195**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BAYEUX, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	58 500	
	mesures nouvelles		
<b>DEPENSES</b>	Groupe II		
	reconduction	405 300	<b>476 975</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	13 175	
	crédits non reconductibles		
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	423 289	
	Produits de la tarification PH	20 518	<b>476 975</b>
	<b>TOTAL Produits de la tarification</b>	<b>443 807</b>	
	Groupe III		
	Excédent	33 168	
	crédits non reconductibles		

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du **SSIAD de BAYEUX** est fixée à **443 807 euros**.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5** : La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de DIVES S/MER - 75 Rue Georges Landry - 14160 DIVES S/MER pour l'exercice 2009 N°FINISS 140017187**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD de DIVES S/MER**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	110 060	
	mesures nouvelles		
<b>DEPENSES</b>	Groupe II		
	reconduction	307 530	<b>447 237</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	6 955	
	crédits non reconductibles		
	Déficit	22 692	
<b>RECETTES</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	447 237	
	Produits de la tarification PH		<b>447 237</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent		
	crédits non reconductibles		

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du SSIAD de DIVES S/MER est fixée à 447 237 euros, dont 22 692 euros de crédits non reconductibles.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5 :** La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD des CANTONS D'EVRECY-TILLY S/SEULLES-THURY HARCOURT - 20 Rue de la Cabotière - 14210 EVRECY (ADMR) pour l'exercice 2009 N° FINESS 140013889**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD du canton d'EVRECY**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	222 511	
	mesures nouvelles		
	Groupe II		
<b>DEPENSES</b>	reconduction	607 500	<b>844 907</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	14 896	
	crédits non reconductibles		
	Déficit		
	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	811 130	
<b>RECETTES</b>	Produits de la tarification PH		<b>844 907</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent	33 777	
	crédits non reconductibles		

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du **SSIAD du canton d'EVRECY** est fixée à **811 130 euros**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5 :** La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du PAYS D'AUGE NORD - 39 rue du Bourg - 14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR (ADMR) pour l'exercice 2009 N° FINESS 140018946**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD du PAYS D'AUGE NORD**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	108 500	
	mesures nouvelles		
<b>DEPENSES</b>	Groupe II		
	reconduction	331 675	<b>462 579</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	22 404	
	crédits non reconductibles		
	Déficit		
	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	428 448	
<b>RECETTES</b>	Produits de la tarification PH		<b>462 579</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent	32 538	
	autres produits	1 593	

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du **SSIAD du PAYS D'AUGE NORD est fixée à 428 448 euros.**

**Article 3**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5** : La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour Le SSIAD de la VALLEE de la TOUQUES MAIRIE - 14130 COQUAINVILLIERS Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 0000 563**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD de la VALLEE de la TOUQUES - MAIRIE - 14130 COQUAINVILLIERS** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	108 073	
	mesures nouvelles	7 434	
	<b>Total Groupe I</b>	<b>115 507</b>	
<b>DEPENSES</b>	Groupe II		
	reconduction	201 193	<b>359 623</b>
	mesures nouvelles	26 019	
	<b>Total Groupe II</b>	<b>227 212</b>	
	Groupe III		
	reconduction	10 722	
	mesures nouvelles	3 717	
	<b>Total groupe III</b>	<b>14 439</b>	
	reprise déficit	2 465	
	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	<b>357 158</b>	<b>359 623</b>
<b>RECETTES</b>	crédits non reconductibles	2 465	
	<b>Total Produits de la tarification PA</b>	<b>359 623</b>	
	Groupe II		

	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent		

**Article 2 :** la dotation globale de soins du SSIAD la Vallée de la Touques pour l'année 2009 est fixée à 359 623 euros (dont 2 465 euros de crédits non reconductibles).

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de MEZIDON-CANON et ST PIERRE S/DIVES - 53 Rue Jules Guesde - 14270 MEZIDON-CANON (ADMR) pour l'exercice 2009 N°FINISS 1400 17 815**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de MEZIDON-CANON et ST PIERRE S/DIVES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	123 500	
	mesures nouvelles		
	Groupe II		
<b>DEPENSES</b>	reconduction	271 110	<b>423 355</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	13 743	
	crédits non reconductibles	10 615	
	Déficit	4 387	
	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	423 355	
<b>RECETTES</b>	Produits de la tarification PH		<b>423 355</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent		
	crédits non reconductibles		

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du SSIAD des cantons de MEZIDON et ST PIERRE S/DIVES est fixée à 423 355 euros dont 15 002 euros de crédits non reconductibles

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5 :** La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du canton de CREULLY - Mairie - 1 Place Poulbot - 14610 COLOMBY S/THAON (ADMR) pour l'exercice 2009 N°FINISS 140019563**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du canton de CREULLY, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	102 873	
	mesures nouvelles	5 250	
<b>DEPENSES</b>	Groupe II		
	reconduction	312 500	<b>455 623</b>
	mesures nouvelles	18 375	
	Groupe III		
	reconduction	14 000	
	mesures nouvelles	2 625	
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	418 060	
	Produits de la tarification PH		<b>455 623</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent	37 563	
	crédits non reconductibles		

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du **SSIAD du canton de CREULLY** est fixée à **418 060 euros**.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5** : La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de FALAISE 3 rue de l'Ormeau - 14700 FALAISE (ADMR) pour l'exercice 2009 N°FINESS 140013897**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD de FALAISE**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	183 500	
	mesures nouvelles		
<b>DEPENSES</b>	Groupe II		
	reconduction	512 437	
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	15 239	
	crédits non reconductibles		<b>711 176</b>
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	658 392	
	Produits de la tarification PH	34 300	<b>711 176</b>
	<b>PRODUITS PA/PH</b>	<b>692 692</b>	
	Groupe III		
	Excédent	18 484	
	crédits non reconductibles		

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du SSIAD **de FALAISE** est fixée à **692 692 euros**.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5** : La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du BESSIN- RN 13 - 14230 LA CAMBE (ADMR) pour l'exercice 2009 N°FINESS 1400 15769**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD du BESSIN**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	140 788	
	mesures nouvelles	23 154	
	Groupe II		
<b>DEPENSES</b>	reconduction	304 162	<b>610 571</b>
	mesures nouvelles	81 039	
	Groupe III		
	reconduction	16 000	
	mesures nouvelles	11 577	
	Déficit	33 851	
	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	576 720	
<b>RECETTES</b>	Produits de la tarification PH		<b>610 571</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent		
	crédits non reconductibles	33 851	

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du SSIAD du canton du BESSIN est fixée à 610 571 euros (dont 33 851 euros de crédits non reconductibles).

**Article 3**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5** : La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de BOURGUEBUS - Place de la Mairie - 14540 BOURGUEBUS (ADMR) pour l'exercice 2009 N°FINESS 140012204**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD des cantons de BOURGUEBUS et Bretteville S/Laize**, sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	155 786	
	mesures nouvelles		
<b>DEPENSES</b>	Groupe II		
	reconduction	443 356	<b>611 742</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	12 600	
	crédits non reconductibles		
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	582 527	
	Produits de la tarification PH		<b>611 742</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent	29 215	
	crédits non reconductibles		

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du **SSIAD des cantons de BOURGUEBUS et BRÉTTEVILLE S/LAIZE** est fixée à **582 527 euros**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5 :** La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD de la CROIX ROUGE FRANCAISE 63 Rue de la Pigacière (services administratifs) 14000 CAEN pour l'exercice 2009 N°FINISS 14 000 8 20 2**

**Article 1 :** L'Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 susvisé est annulé ;

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD de la Santé Croix Rouge Française - CAEN**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	126 414	
	mesures nouvelles		
<b>DEPENSES</b>	Groupe II		
	reconduction	1 368 500	<b>1 627 679</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	131 492	
	crédits non reconductibles		
	Déficit	1 273	
<b>RECETTES</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	1 627 679	
	Produits de la tarification PH		<b>1 627 679</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent		
	crédits non reconductibles		

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du SSIAD de la Santé Croix Rouge est fixée à 1 627 679 euros dont 1 273 euros de crédits non reconductibles.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6** : La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

FAIT A CAEN le 9 octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du Canton de SAINT SEVER La  
Roseaie - 25 rue de la Gare - 14380 SAINT SEVER pour l'exercice 2009 N°FINESS 14 002 029 8**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 susvisé est annulé.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de SAINT SEVER, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	39 100	
	mesures nouvelles		
	Groupe II		
<b>DEPENSES</b>	reconduction	240 000	<b>296 090</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	16 990	
	crédits non reconductibles		
	Déficit		
	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	295 834	
<b>RECETTES</b>	Produits de la tarification PH		<b>296 090</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent	255,76	
	crédits non reconductibles		

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du SSIAD de SAINT SEVER est fixée à 295 834 euros.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6** : La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 9 octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,  
SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD des CANTONS D'EVRECY-  
TILLY S/SEULLES-THURY HARCOURT - 20 Rue de la Cabotière - 14210 EVRECY (ADMR) pour l'exercice 2009 N°  
FINESS 14 001 388 9**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Article 1 de l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du canton d'EVRECY, est modifié comme suit :

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD du canton d'EVRECY, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	222 511	
	mesures nouvelles		
<b>DEPENSES</b>	Groupe II		
	reconduction	607 500	<b>884 907</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	14 896	
	crédits non reconductibles	40 000	
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	851 130	
	Produits de la tarification PH		<b>884 907</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent	33 777	
	crédits non reconductibles		

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du **SSIAD du canton d'EVRECY** est fixée à **851 130 euros**.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6** : La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 12 octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD d'ARGENCES - 17 Le Fresno - 14370 ARGENCES pour l'exercice 2009 N° FINESS 14 0008251**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD d'ARGENCES**, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	22 570	
	mesures nouvelles		
<b>DEPENSES</b>	Groupe II		
	reconduction	459 258	<b>489 780</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	7 952	
	crédits non reconductibles		
	Déficit		
<b>RECETTES</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	477 109	
	Produits de la tarification PH	12 670	<b>489 780</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent		
	crédits non reconductibles		

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du **SSIAD d'ARGENCES** est fixée à **489 780 euros**.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 5 :** La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 14 septembre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 fixant une dotation globale de soins pour le SSIAD du centre communal d'action sociale de Lisieux 1 rue Paul Banaston - 14100 LISIEUX pour l'exercice 2009 N° FINESS 14 000 829 3**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009 susvisé est annulé ;

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SSIAD du Centre Communal d'Action Sociale de LISIEUX** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
	Groupe I		
	reconduction	192 635	
	mesures nouvelles	2 900	
<b>DEPENSES</b>	Groupe II		
	reconduction	626 000	<b>889 030</b>
	mesures nouvelles		
	Groupe III		
	reconduction	17 500	
	crédits non reconductibles		
	Déficit	49 995	
<b>RECETTES</b>	Groupe I		
	Produits de la tarification PA	788 641	
	Produits de la tarification PH	50 404	<b>889 040</b>
	Groupe II		
	Groupe III		
	Excédent		
	crédits non reconductibles	49 995	

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la dotation globale de soins du SSIAD du Centre Communal d'Action Sociale de LISIEUX est fixée à 889 040 euros dont 49 995 euros de crédits non reconductibles.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TISS), au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

**Article 6 :** La dotation globale de soins fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN le 9 octobre 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR




---

DASS - SERVICE SANTE PUBLIQUE

---

**Autorisation du 14 octobre 2009 portant sur le transfert d'une pharmacie à usage intérieur vers le futur site du Pôle de Santé Côte Fleurie Polyclinique de Deauville**

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande présentée le 22 juin 2009 par

Monsieur Tanguy de la BOURDONNAYE, Président Directeur Général de la S.A. POLYCLINIQUE DE DEAUVILLE - 28, Avenue Florian de Kergorlay à DEAUVILLE (14800), de transférer les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur vers le futur site du Pôle de

Santé Côte Fleurie Polyclinique de Deauville, Route Départementale n° 62 à CRICQUEBOEUF (14113), est acceptée ;

**Article 2** : Le site d'implantation de la pharmacie et l'emplacement des locaux sont les suivants :

Polyclinique, pôle santé de la Côte Fleurie , route départementale N°62 à CRICQUEBOEUF

Locaux pharmaceutiques situés en rez-de-chaussée (un local principal et deux locaux de stockage)

**Article 3** : Autres sites géographiques desservis par la pharmacie :

Site de l'actuelle Polyclinique de Deauville, 28 avenue Florian de Kergolay à Deauville

CRF Saint François à DEAUVILLE (14800)

**Article 4** : Les activités autorisées sur le site de CRICQUEBOEUF sont les suivantes :

activités de base (Arrêté préfectoral du 19 février 1973) - Article R.5126-8 du Code de la Santé Publique

Par dérogation aux dispositions de l'article R.5126-8, et selon les termes de l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique, la pharmacie à usage intérieur fera réaliser ses préparations magistrales éventuelles par une pharmacie à usage intérieur d'un autre gestionnaire, sous réserve de l'obtention de l'autorisation prévue aux articles L.5126-2 et L.5126-3

**Article 5** : Temps de présence du pharmacien chargé de la gérance :

- 7 demi-journées hebdomadaires

**Article 6** : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

**Article 7** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 14 octobre 2009 Le Directeur Adjoint, Suppléant du Directeur Signé : Marc LONGUET

**Arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 portant sur la modification de l'autorisation de fonctionnement au sein de la direction d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à DEAUVILLE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SELARL enregistrée sous le n°11, dénommée « SELARL DATABIO », dont le siège social est fixé à DEAUVILLE (14800), 57, Avenue de la République, exploite le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale situé à la même adresse ;

**Article 2** : Le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale situé à DEAUVILLE (14800), 57, Avenue de la République, continue d'être exploité sous le numéro départemental 14-38 ;

A compter de la date du présent arrêté, la direction du laboratoire situé à DEAUVILLE (14800), 57, Avenue de la République, sera assurée de la façon suivante :

**Directeur** : Madame Anne LELONG Pharmacien Biologiste

**Article 3** : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation de ces laboratoires devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – D.D.A.S.S.) et d'une modification de la présente décision ;

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 15 octobre 2009 Pour le Préfet et par

délégation, La Directrice Départementale, Signé : Maureen MAZAR

**Arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 portant sur le transfert du siège social d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale de Honfleur vers Lisieux**

**Article 1** : Le siège social de la SELARL « ROSEBE » est autorisé à fonctionner à l'adresse suivante : 23 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX, à compter du 12 mai 2009.

Il sera inscrit sous le numéro 14-73 sur la liste départementale des Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale du département du Calvados et reste agréé sous le numéro 23.

**Article 2** : La SELARL ROSEBE est inscrite au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, sous le n° 8 et à la Section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens sous le n°36239 .

**Article 3** : La SELARL ROSEBE exploite les Laboratoires d'Analyses de Biologie Médicale suivants :

- Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale - 37 rue du général de Gaulle 14160 DIVES/MER

- Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale - 50 rue de la République 14600 HONFLEUR

- Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale – 23 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX

- Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale - 9 boulevard Pasteur 27500 PONT-AUDEMER

**Article 4** : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet -Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) et d'une modification de la présente décision.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

FAIT à CAEN le 16 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale, Signé : Maureen MAZAR

**Arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 portant sur la modification de l'autorisation de fonctionnement au sein de la direction d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale à DEAUVILLE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté autorisant le fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale sis à DEAUVILLE (14800) 57 avenue de la République, est modifié à compter de la date du présent arrêté, comme suit :

**Directeur** : Madame Anne LELONG Pharmacien biologiste

**Article 2** : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet -Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) et d'une modification de la présente décision.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

FAIT à CAEN le 16 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale, Signé : Maureen MAZAR

**Arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 Portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie**

## à LISIEUX

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

Est enregistrée, sous le n° 930, conformément aux dispositions des articles L 5125-16 et L 5125-17 du Code de la Santé Publique, la déclaration conjointe, en date du 24 août 2009, de Madame Laurène BERNARD, née ENNUYER et Monsieur Ariel BERNARD, pharmaciens, faisant connaître qu'ils exploiteront, en qualité d'associés professionnels en exercice, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, sous forme d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.), une officine de pharmacie sise à LISIEUX (14101) Centre Commercial N°2 - Place Mozart, dénommée « SELARL PHARMACIE

MOZART », en association avec la SELARL Pharmacie DECOUTERE, associée professionnelle non exerçant au sein de ladite société.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 16 octobre 2009 Pour le Préfet et par Délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Signé : Maureen MAZAR



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

## UNITE EAU

**Arrêté préfectoral du 08 octobre 2009 déclarant d'intérêt général le programme de travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur la partie domaniale de la Touques et autorisant son accès**

Article I - Objet de l'arrêté

Les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte du bassin versant de la Touques pour la restauration et l'entretien de la partie domaniale de la rivière la Touques sur le territoire des communes de Bonneville sur Touques, Canapville, Saint Martin aux Chartrains, Coudray Rabut, Saint Etienne la Tillaye, Reux, Le Breuil en Auge, Fierville les Parcs, Pierrefitte en Auge, Manneville La Pipard, Saint Julien sur Calonne Surville et Pont L'Evêque (membres de la communauté de communes de Blangy Pont L'Evêque) sont **déclarés d'intérêt général** (D.I.G) au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte du bassin versant de la Touques est autorisé à accéder au domaine public fluvial de la Touques, dont les limites sont définies par l'article L 2111-9 du code de la propriété des personnes publiques.

La réalisation de ce programme de restauration et d'entretien pluriannuel est prévue en trois tranches de travaux (2009 - 2011) en commençant par le présent projet (1<sup>ière</sup> tranche) relatif à la Touques en domaine public fluvial (travaux prévus en 2009 - 2010); suivront les travaux en domaine privé de la Touques et ceux prévus sur un de ses affluents la Calonne (prévus en 2010 - 2011) qui feront l'objet d'une procédure de D.I.G distincte eu égard à leur caractère privé.

Il permettra d'engager, par ces mesures d'entretien et de restauration, des actions préventives qui s'inscrivent dans les objectifs européens et nationaux dont le but est de protéger les milieux aquatiques et la ressource en eau par l'atteinte ou la maintien d'un bon état écologique, d'un bon écoulement des eaux et d'un bon équilibre des milieux et des usages.

Article II - Nature des travaux

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes:

- 1) gestion de la végétation des berges et du lit mineur:
  - abattage sélectif des arbres morts ou matures,
  - élagage des plus grosses branches basses,
  - débroussaillage partiel des talus de berge,
  - bouturage et plantation des zones excessivement dénudées,
  - arrachage systématique ou fauche des végétaux nuisibles,

- 2) enlèvement des encombres perturbateurs dans le cadre des objectifs de bon écoulement et de continuité écologique:

Seules seront retirés les embâcles répondant aux critères suivants:

- encombre total (d'une berge à l'autre),
- encombre provoquant une érosion des berges incompatible avec l'utilisation du terrain,
- encombre entraînant un colmatage et un dépôt de sédiments trop important à l'amont,
- encombre perturbant la migration du poisson,
- encombre menaçant un ouvrage d'art,
- encombre générant un embarras excessif par l'accumulation de bois mort.

- 3) maîtrise de l'accès au cours d'eau pour le bétail:

- aménagement d'abreuvoirs,
- pose de clôtures.

- 4) limitation des érosions de berges (après suppression des causes, piétinement par le bétail, embâcles qui dévient le courant, absence de ripisylve):

- réalisation de protection par fascinage, lit de branches, tressage, peignes.

Article III - Disposition particulière

Les clôtures ou plantations ne pourront être réalisées qu'à une distance de 3,25 m, de la limite de propriété du domaine public fluvial, délimitant la servitude de marchepied définie par l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article IV - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

- les travaux qui n'affectent pas le lit du cours d'eau pourront être réalisés en période hivernale,
- les interventions dans le lit des cours d'eau, notamment la confection des abreuvoirs, seront interdites entre les mois de novembre à avril,
- toutes les précautions devront être mise en oeuvre pour ne pas détériorer le domaine public.

Article V - Participation financière

Aucune participation financière ne sera demandée ni aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles concernées.

Article VI - Entretien ultérieur

Les travaux d'entretien ultérieurs au présent programme, seront réalisés:

- pour le lit et les berges du cours d'eau (gestion modérée de la végétation rivulaire et désencombrement sélectif du lit mineur), par le Syndicat Mixte du bassin

versant de la Touques, sur la base d'un passage tous les cinq ans; le premier passage sera réalisé l'année suivant la fin des travaux de restauration prévisionnellement en 2011,

- pour les aménagements liés au bétail (clôtures et abreuvoirs), une convention avec les propriétaires ou les exploitants des parcelles riveraines sera établie pour un entretien à une fréquence au moins annuelle; pour les détériorations majeures telles que des clôtures ou abreuvoirs emportés par les crues, le syndicat se chargera de leur remplacement.

**Article VII - Servitude de passage sur les propriétés privées**

En application de l'article L 215-18 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut droit de passage sur les propriétés privées, pendant la durée des travaux, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations.

**Article VIII - Remise en état des lieux**

A la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire.

**Article IX - Montant des travaux**

La dépense prévue pour la réalisation des travaux de cette première tranche s'élève, hors révision des prix, à deux cent vingt et un mille six cent trente trois Euro et quinze centimes TTC (221 633,15 euros).

**Article X - Validité de la Déclaration d'Intérêt Général**

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans (5 ans) à compter de sa date de notification.

**Article XI - Délai de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur et commence à courir du jour où la décision lui est notifiée; il est de quatre ans (4 ans) pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements à compter de la publication ou de l'affichage de la dite décision.

**Article XII - Publication et exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux,

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du bassin versant de la Touques,

Madame la directrice départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados,

Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados,

Messieurs les Maires de :

Bonneville sur Touques, Canapville, Saint Martin aux Chartrains, Coudray Rabut, Saint Étienne la Tillaye, Reux,

Le Breuil en Auge, Fierville les Parcs, Pierrefitte en Auge, Manneville La Pipard, Saint Julien sur Calonne, Surville, Pont L'Évêque.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un (1) mois dans toutes les mairies citées ci-dessus, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

Fait à CAEN, le 08 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, La directrice de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados, **Signé** Caroline GUILLAUME

#### **Autorisation préfectorale du 2 octobre 2009 relative à l'extension du poste de secours sur le territoire de la commune du Graye-sur-Mer**

Par arrêté préfectoral du 02 octobre 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a autorisé la concession d'utilisation du Domaine Public maritime (DPM) en vue de l'extension du poste de secours sur le territoire de la commune de Graye-sur-Mer à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Bessin Seuelles et Mer, demeurant 48 rue de la Mer 14470 COURSEULLES-SUR-MER.

Une copie de l'arrêté et de la convention de concession pourront être consultés en Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le chef du Service Environnement SIGNE Laurent LEFEVRE

---

## PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

---

### **DIVISION "ACTION DE L'ETAT EN MER"**

#### **Arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 portant interdiction temporaire de navigation de tous navires et engins immatriculés à l'occasion de la compétition de kitesurf du 17 au 18 octobre 2009 sur le littoral de la commune de CABOURG**

Article 1<sup>er</sup>. La zone définie dans l'article 2 est strictement réservée à l'évolution des compétiteurs de kitesurf participant à la compétition sportive « Compétition promotionnelle de kitesurf » du samedi 17 octobre 2009 au dimanche 18 octobre 2009, de 10 heures à 19 heures pour chacun de ces jours de compétition. Elle est interdite à tous autres navires, embarcations ou engins immatriculés.

Article 2. La zone réservée à l'évolution des concurrents de cette manifestation nautique est inscrite dans la bande littorale des 300 mètres comprise entre la limite de l'Avenue Brèche Buhot à l'Ouest et l'avenue des Aulnaies à l'Est.

L'annexe cartographique jointe au présent arrêté est fournie à titre indicatif.

Article 3. Les compétiteurs de cette manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres. Cette dérogation est valable à l'intérieur de la zone définie dans l'arrêté municipal.

Article 4. Les navigateurs maritimes seront informés par AVURNAV (avis urgent aux navigateurs) publié par le commandement de la zone maritime Manche et mer du Nord à Cherbourg.

Article 5. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux engins de service public en mission.

Article 6. Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7. Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados, le maire de Cabourg, les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de Cabourg, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

du département du Calvados.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par empêchement, le capitaine de vaisseau Eric Lenormand adjoint territorial, Signé : Eric LENORMAND

